République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



# ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU...... PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Tanganyika ;

Sur avis favorables du Gouverneur de la Province, du Cadastre Minier, du Chef de Division Provinciale des Mines et de l'Administrateur du Territoire.

### ARRETE:



Il est institué dans le Territoire de Nyunzu, Province du Tanganyika, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-903.** 

# Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-903** couvre un périmètre composé de **02** carrés entier, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	27	56	30.00	- 05	15	30.00
2	27	56	30.00	- 05	15	0.00
3	27	57	30.00	- 05	15	0.00
4	27	57	30.00	- 05	15	30.00

Carte de Retombe: S6/27

## Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

### Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 9 MARS 2019

Henri, *YA*X MUKANG

Ministre des Mines intérimaire

### **AMPLIATIONS:**

• Cabinet du Président de la République : 1

Cabinet du Premier Ministre
Cabinet du Ministre des Mines
: 1
: 2

Secrétaire Général des Mines
Cadastre Minier

Cadastre Minier : 1CTCPM : 1

• SAEMAPE

E-mail: info@mines-rdc-cd